

24.02.2020 – 09:09 Uhr

## Consultation relative à la loi sur le marché du gaz : réglementer uniquement ce qui doit impérativement l'être

Zurich (ots) - Aux yeux de Swissgas, société anonyme suisse chargée de la gestion du réseau, la Suisse a besoin d'une loi qui empêche une ouverture du marché désordonnée. Dans l'esprit d'une législation svelte, il convient d'examiner si une solution adaptée serait concevable dans le cadre de l'actuelle loi sur les installations de transport par conduites.

Pour Swissgas, il est clair que le projet de loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) doit essentiellement régler le droit à l'accès au réseau et le montant de la rétribution pour l'utilisation du réseau. « Le projet mis en consultation n'est toutefois pas clair sur ce point », constate Ruedi Rohrbach, CEO de Swissgas. Après son démembrement en 2019, la société s'est désengagée de l'achat et du négoce de gaz pour se concentrer sur les domaines de la propriété et de la gestion du réseau ainsi que du transport.

Le marché du gaz fonctionne globalement bien en Suisse. Le système actuel est efficient et axé sur la sécurité d'approvisionnement. Une loi doit se limiter à réglementer ce qui doit effectivement l'être. « Pour une branche relativement restreinte, le projet de loi propose cependant un arsenal réglementaire touffu qui implique une surcharge administrative considérable », précise Ruedi Rohrbach. Swissgas demande que le réseau et les flux de transit ainsi que les gestionnaires du réseau de transit soient exclus du champ d'application de la loi. Dans le modèle de marché proposé, c'est surtout l'intégration des flux de gaz relevant du transit à travers la Suisse qui compromet la sécurité d'approvisionnement.

Swissgas estime que le rôle de responsable de la zone de marché doit être confié à une entreprise juridiquement autonome, constituée par l'industrie gazière, enfin d'utiliser les ressources, le savoir-faire et les prestations existants. « Une société de participation de Swissgas et d'autres entreprises ferait l'affaire », estime Ruedi Rohrbach. Ainsi organisé, un responsable de la zone de marché est beaucoup moins cher que s'il devait être constitué à partir de zéro. Par ailleurs, Swissgas exige que le règlement amiable passé entre les exploitants de réseau de transport et le Surveillant des prix en 2014 concernant une réserve d'investissement soit garanti par la loi.

Par le large éventail de solutions qu'elle propose dans le domaine des gaz renouvelables et exempts d'émissions, l'industrie gazière apporte une contribution importante pour la transformation de l'approvisionnement énergétique de la Suisse. Elle assume par ailleurs un rôle clé dans la garantie de la sécurité d'approvisionnement, surtout durant les mois d'hiver, lorsque la Suisse dépend toujours plus des importations de courant et que les incertitudes augmentent quant à savoir si les pays voisins seront toujours en mesure de fournir la Suisse. Une loi sur l'approvisionnement en gaz ne doit en aucun cas compromettre la sécurité d'approvisionnement assurée par le gaz.

Contact:

Renseignements :

Ruedi Rohrbach, CEO, +41 44 288 34 00, rohrbach@swissgas.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100004632/100842182> abgerufen werden.

Office fédéral de l'énergie  
Madame Carla Trachsel  
Section Régulation du marché  
3003 Berne

Et par courriel à : [gasvg@bfe.admin.ch](mailto:gasvg@bfe.admin.ch)

Zurich, le 21 février 2020

## **Procédure de consultation relative à la loi sur l'approvisionnement en gaz**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de pouvoir prendre position sur le projet de loi sur l'approvisionnement en gaz.

### **Remarques liminaires concernant Swissgas**

Jusqu'en 2019, Swissgas (Schweizerische Aktiengesellschaft für Erdgas) opérait en qualité d'entreprise intégrée dans les domaines de la gestion du réseau et du transport ainsi que de l'achat et du négoce de gaz naturel, cette dernière activité étant réalisée par le truchement d'une participation dans la société SET (Swiss Energy Trading AG). À la mi-2019, Swissgas et ses actionnaires se sont engagés à découper la société par voie de convention. Ainsi, depuis l'été 2019, Swissgas s'est désengagée de l'achat et du négoce de gaz, avec la vente de sa participation dans SET à la fin de 2019. Les modalités détaillées de cette opération de séparation sont encore en cours d'élaboration. La procédure a fait l'objet d'une vaste campagne de communication. Swissgas n'a donc plus d'activité dans la production, le commerce ou la vente de gaz, et se concentre sur les domaines de la gestion du réseau et du transport. Elle est propriétaire et exploitante des installations de réseau haute pression qui relient le système Transitgas aux réseaux régionaux à haute pression. Ces installations comprennent aussi les postes de comptage douanier le long du gazoduc, par lesquels transitent plus de 70 à 80 % des importations de gaz en Suisse.

Swissgas est en outre actionnaire de la société Transitgas AG avec FluxSwiss. Les deux sociétés décident conjointement, dans le cadre d'un contrat (Lease Agreement entre Transitgas, Swissgas et FluxSwiss) des capacités de transport sur le système Transitgas jusqu'en 2031. Swissgas gère par ailleurs l'Office de coordination pour l'accès au réseau (OCAR), qui opère en qualité de service d'information et de coordination pour toutes les questions qui touchent à l'accès au réseau et au soutirage de gaz en Suisse, en exécution de la convention sectorielle. Enfin, Swissgas assume un rôle de coordinatrice et d'interlocutrice des gestionnaires de réseau haute pression vis-à-vis des autorités.

### **Réflexions générales concernant le projet mis en consultation**

Nous rejetons résolument le point de vue de l'administration fédérale sur l'importance future de l'approvisionnement en gaz. Nous estimons de fait que l'approvisionnement en gaz va jouer un rôle clé dans la décarbonisation de l'approvisionnement énergétique, d'une part, et dans la garantie de la sécurité d'approvisionnement, d'autre part. C'est encore plus vrai durant les mois d'hiver, lorsque la Suisse dépendra encore davantage des importations de courant, qui seront à l'avenir toutefois grevées de grandes

incertitudes en raison des développements dans les pays voisins et du flou qui demeure autour des relations futures entre la Suisse et l'Union européenne.

De par les nombreuses possibilités qu'il offre, que ce soit dans le domaine des gaz renouvelables comme agent énergétique temporaire pour cause de pénurie d'autres agents énergétiques ou en remplacement de ceux-ci dans la production d'électricité, le gaz est, avec l'infrastructure existante qui se distingue par son efficacité, un élément décisif du tournant énergétique et de la stratégie énergétique, aussi nécessaire qu'indispensable à leur bonne réalisation.

**Postulat :** le gaz ne doit pas être entravé dans sa compétitivité par rapport aux autres agents énergétiques par une loi sur l'approvisionnement en gaz, car cela reviendrait à l'évincer du marché (de l'énergie) et l'empêcherait d'apporter sa contribution au tournant énergétique et à la stratégie énergétique.

Nous comprenons la démarche du Conseil fédéral lorsqu'il s'attache à ce que les gestionnaires de réseau ne puissent pas avoir une influence sur le négoce et les ventes qui serait dommageable pour l'économie. Le marché du gaz fonctionne bien en Suisse. Le système en place est efficace, efficient et axé sur la sécurité d'approvisionnement. Contrairement à ce que l'on observe dans la quasi-totalité des autres pays d'Europe, il est structuré par le bas. Cette approche « bottom-up » fait que le marché du gaz ne peut pas être dominé par une poignée de gros acteurs privés (contrairement à ce que l'on observe à l'étranger ou sur le marché suisse de l'électricité), mais par un très grand nombre d'entreprises d'approvisionnement locales. Au fond, l'industrie gazière suisse présente une forte empreinte des pouvoirs publics et opère à leur service.

Dans le sens d'une législation svelte, il convient de réexaminer si une solution serait concevable dans le cadre de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC). Car il n'est pas nécessaire de « casser » la position dominante de grands groupes comme dans l'UE ni de réglementer le marché du gaz en Suisse à l'identique du marché de l'électricité par l'adoption d'une loi spécifique de large portée, détaillée à l'extrême et interventionniste.

La situation actuelle, avec la compétence parallèle de l'OFEN et de la COMCO, n'est pas tenable. Elle conduit à une ouverture du marché désordonnée, sans règles du jeu claires, avec à la clé le risque de nouveaux litiges. Une loi devrait par conséquent avoir pour vocation de combler les lacunes, soit en l'occurrence de clarifier les conditions de l'accès au réseau et le cadre du calcul de la rétribution pour l'utilisation de ce dernier.

**Postulat :** la loi doit exclure explicitement l'applicabilité du droit des cartels et la compétence de la Commission de la concurrence.

Le principe de subsidiarité a fait ses preuves en Suisse. Il permet d'éviter avec succès des coûts consécutifs à une intervention réglementaire, tout en respectant les droits de propriété. Or le projet de loi mis en consultation ne tient pas compte de cet aspect, en ce qu'il ne se limite pas à réglementer seulement ce qui est nécessaire. Pour un secteur relativement restreint, on crée un système de règles touffu qui entraîne une surcharge administrative conséquente.

**Postulat :** il faut veiller à respecter très concrètement le principe de subsidiarité en le mentionnant explicitement dans la loi.

Des traités bilatéraux conclus avec d'autres pays jouent un rôle considérable dans l'approvisionnement de la Suisse en gaz. Témoins l'accord entre la Suisse et la France concernant l'utilisation de capacités de stockage situées sur territoire français. Il convient dès lors de veiller à ce que ce genre d'accords ou de contrats ne tombent pas dans le champ d'application de la LApGaz.

Postulat : les accords bilatéraux conclus par la Suisse avec d'autres pays doivent être exclus du champ d'application de la loi.

### **Responsable de la zone de marché**

Sur le fond, nous nous félicitons que le rapport explicatif relatif à la LApGaz fasse mention de manière répétée de la responsabilité propre de la branche dans le bon fonctionnement du marché (réglementé) et la sécurité d'approvisionnement et que le projet de loi prévoit de confier la constitution de l'entité responsable de la zone de marché au secteur gazier lui-même.

Le responsable de la zone de marché, juridiquement indépendant, doit pouvoir être constitué par l'industrie gazière sous la forme d'une société de participation (de Swissgas et d'autres entreprises, par exemple), en recourant aux ressources, au savoir-faire et aux prestations disponibles. Un responsable de la zone de marché ainsi composé est bien moins cher qu'une entité à créer de zéro, pour laquelle il faut trouver toutes les ressources. Nous rejetons l'idée de faire siéger des représentants des clients finaux dans les organes de la société eu égard au contexte européen.

Concernant les exigences de séparation, nous tenons à signaler que Swissgas aura totalement séparé ses activités de production, de négoce et de distribution de gaz au plus tard à l'entrée en vigueur de la LApGaz pour se concentrer exclusivement sur le réseau. Swissgas peut en outre s'appuyer sur ses propres ressources et ses collaborateurs sont exclusivement à son service.

Postulat : le responsable de la zone de marché juridiquement indépendant doit pouvoir être constitué par l'industrie gazière sous la forme d'une société de participation (de Swissgas et d'autres entreprises, par exemple) en utilisant les ressources, le savoir-faire et les prestations existantes.

### **Réseau de transit, flux de transit et gestionnaire du réseau de transit**

#### **Le système Transitgas, garant de la sécurité d'approvisionnement**

Dans le rapport explicatif de la LApGaz, il est précisé que l'intégration des flux de transit dans le système entrée-sortie contribue en particulier à une plus grande liquidité et, du même coup, à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement de la Suisse. Or, vu la situation de la Suisse entre les grands marchés que sont l'Allemagne, la France et l'Italie, la liquidité a toujours été acquise notre pays. Il n'y a donc pas besoin de prendre de mesures supplémentaires à cet effet. Par contre, un élément essentiel de la sécurité d'approvisionnement est que le système Transitgas doit pouvoir proposer en tout temps une capacité suffisante pour le marché intérieur suisse. Aussi la concession octroyée par le Conseil fédéral pour Transitgas tient-elle dûment compte de cet aspect et garantit ainsi le respect des exigences de la Suisse en matière de sécurité d'approvisionnement grâce au système Transitgas. De plus, la collaboration éprouvée et bien rodée entre Transitgas, Swissgas et FluxSwiss sur la base de contrats de transit contribue à la couverture des besoins de la Suisse en termes de capacités.

Postulat : l'obligation pour Transitgas de mettre à disposition la capacité nécessaire à l'approvisionnement en gaz doit figurer matériellement dans la loi.

#### **Séparation du transit**

Le transit de gaz à travers la Suisse, qui fonctionne actuellement très bien, serait profondément modifié avec les réglementations prévues par le projet mis en consultation. Il convient de laisser les gestionnaires du système de transit supporter les coûts et les risques du transit, comme ils le font jusqu'ici, et non de reporter coûts et risques sur les consommateurs et l'industrie suisse, comme le prévoit le projet de LApGaz.

Contrairement à la capacité de Transitgas utilisée pour le marché intérieur, la capacité de transit est en concurrence avec d'autres voies d'acheminement, gaz naturel liquéfié inclus. Aujourd'hui, le marché intérieur suisse supporte environ 12 % des coûts de Transitgas et dispose en contrepartie d'une capacité de transport en propre fixée par le « Lease Agreement » (convention relative à la répartition des coûts et des capacités entre Swissgas et FluxSwiss concernant Transitgas). Ainsi, le marché intérieur suisse est découplé des risques liés aux flux de transit. Contrairement à ce que prévoit le projet de LApGaz, cette séparation de Transitgas, ou plus précisément de ses capacités, doit être maintenue, faute de quoi le marché intérieur serait totalement exposé aux risques attachés au transit. Pour ce faire, il est judicieux que la loi définisse aussi les différents rôles et responsabilités. Nous proposons par conséquent de faire la distinction entre le rôle du gestionnaire technique du réseau de transit et celui du gestionnaire commercial du réseau. À défaut, tant les clients finaux que les entreprises industrielles en Suisse risquent de devoir assumer des coûts supplémentaires par rapport à la situation actuelle, tant en cas de faible charge de transit (prise en charge des coûts par le volet commercial en cas de sous-utilisation des capacités souscrites) qu'en cas de forte demande de capacité de transit (paiement d'une prime d'enchères également pour la capacité destinée au marché intérieur). Le projet de loi qui nous est soumis présente en outre le risque de voir le transit « voler » au marché intérieur des flexibilités nécessaires à l'approvisionnement domestique (les volumes de transit sont jusqu'à cinq fois plus importants que la consommation intérieure). On peut éviter cet aléa si le transit n'est pas intégré au marché intérieur.

La logique veut que, du moment qu'un acteur assume les coûts et les risques, il s'attachera à commercialiser les capacités du réseau de transit au plus près de l'optimal. Le système actuel a fait ses preuves en s'appuyant sur cette logique de bon aloi. Dans ce contexte, les règles prévues par le projet de loi ne sont pas adaptées au secteur du transit, qui est totalement exposé à la concurrence et à la dynamique du marché gazier international, et qui doit au demeurant aujourd'hui déjà faire face à des conditions très « sportives ». Comme la capacité de transit est en situation de concurrence, les preneurs de la capacité de transit ont tout intérêt à ce que la capacité puisse être vendue au mieux. Il n'y a pas de risque de rente de monopole car, comme mentionné, on est en situation de concurrence. Il est évident que le responsable de la zone de marché désintéressé prévu par le projet de loi est substantiellement moins incité à gérer le transit au plus près de l'optimum. La commercialisation des capacités de transit ne peut pas être laissée à un responsable de la zone de marché institué ex nihilo, car celui-ci ne connaît pas l'environnement hautement complexe du marché international et n'a par ailleurs aucune incitation à commercialiser des capacités de manière optimale. Contrairement à ce qui est sous-entendu dans le rapport explicatif, il est dans l'intérêt des consommateurs de gaz naturel en Suisse que la commercialisation des capacités de transit continue à l'avenir d'être assurée par les acteurs actuels.

Nous souhaitons par ailleurs attirer votre attention sur le fait que ce sont les stations de comptage situées en Suisse qui sont pertinentes pour le dédouanement des quantités de gaz à l'entrée en Suisse, et non la mesure aux points de passage à la frontière. Cet aspect risque aussi de poser d'épineux problèmes d'ajustement au niveau opérationnel au cas où le transit ne serait plus séparé du transport intérieur.

**Postulat :** il convient de biffer toutes les dispositions du projet de loi qui concernent l'intégration du transit ; en d'autres termes, le transit doit être totalement exclu du champ de la loi.

### **Réserve d'investissement**

Aux termes de l'art. 41, al. 7, du projet de loi, **les moyens provenant du fonds d'investissement** doivent servir à des investissements dans des installations du réseau et **ne sont pas considérés comme des coûts de capital imputables**, même dans le cas d'un investissement ultérieur dans les installations du réseau. C'est en contradiction totale avec le but du règlement amiable conclu avec le Surveillant des prix en octobre 2014. Il y a manifestement un grand **malentendu** concernant la réserve d'investissement affectée.

Sur ce point, **le règlement amiable se lit comme suit** : *[traduction]*

« Le passage de la valeur de remplacement à la valeur d'acquisition dans la base d'évaluation et la situation historique spécifique des exploitants de réseau à haute pression sont pris en considération par la constitution d'une réserve d'investissement affectée. **Celle-ci se monte à 251 millions de francs au total et est alimentée sur une période calculée de 20 ans.** Les fonds affectés ne peuvent pas être distribués, mais peuvent être utilisés pour des investissements dans le réseau de gaz à haute pression. **Les coûts du capital des investissements financés par cette réserve sont considérés comme des coûts imputables au sens de la let. a.** Pendant la durée de la réglementation amiable, la réserve d'investissement est alimentée à raison de 12,5 millions de francs par année au maximum. »

La réserve d'investissement permet une compensation financière des coûts de capital non récupérables pour les installations existantes du fait du passage de la valeur de remplacement à la valeur d'acquisition dans la méthode d'évaluation. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi (probablement début 2024), seulement environ la moitié de cette compensation financière pourra être constituée ; autrement dit, il manquera encore 125 millions de francs. La motivation de l'art. 41, al. 7, présentée dans le rapport explicatif est donc fautive. Nous renvoyons ici à l'annexe 4 à la présente (qui comprend une description matérielle de la réserve d'investissement).

Postulat : les moyens de la réserve d'investissement, qui, selon le règlement amiable conclu en octobre 2014 avec le Surveillant des prix est alimentée par les gestionnaires de réseau de transport sur 20 ans, sont affectés, autrement dit, ils ne peuvent pas être distribués, mais utilisés pour des investissements dans le réseau à haute pression. Les coûts de capital des investissements financés par la réserve d'investissement sont considérés comme des coûts imputables.

Enfin, nous renvoyons à notre soutien aux **prises de position de l'ASIG, des sociétés régionales ainsi que de Transitgas et de FluxSwiss**. Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en considération nos demandes et restons bien entendu à votre disposition pour toute question qui pourrait se poser.

André Dosé  
Président du conseil d'administration

Ruedi Rohrbach  
Chief Executive Officer

#### Annexes :

1. Tableau synoptique des articles de la loi avec propositions de modification et motifs.
2. Questionnaire dûment rempli.
3. Aperçu des participations sous forme d'actions de Swisssgas-Transitgas-FluxSwiss-Swiss Gas Invest
4. Description matérielle de la réserve d'investissement avec libellé conforme au règlement amiable passé avec le Surveillant des prix



## Consultation concernant la loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) Questionnaire

Organisation : Swissgas, Schweizerische Aktiengesellschaft für Erdgas, 8002 Zurich

### 1. Loi sur l'approvisionnement en gaz

Approuvez-vous l'idée que la Confédération règle l'approvisionnement en gaz dans une loi spéciale ?

Oui  Non

Commentaire :

Seule une loi spéciale peut créer la sécurité juridique nécessaire à la mise en place d'un cadre juridique concurrentiel pour l'approvisionnement en gaz. Dans le sens d'une législation svelte, il convient de réexaminer encore une fois si une solution serait concevable dans le cadre de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC).

La loi devrait fixer un cadre dans lequel les réglementations subsidiaires de la branche seront à même de garantir un système d'approvisionnement éprouvé, sûr, apte à couvrir les besoins, économique et respectueux du climat et de l'environnement.

Nous estimons qu'il est indispensable que la loi dispose aussi clairement que dans le domaine de l'électricité que les prescriptions relatives au droit d'accès au réseau et au montant des rétributions pour l'utilisation du réseau relèvent entièrement de la loi spéciale et qu'elles ne laissent plus de place à une éventuelle application de la loi sur les cartels. Le projet de loi et le rapport explicatif manquent encore de clarté à ce sujet. Il faudrait corriger le cap.



## 2. Ouverture du marché

- i. Approuvez-vous l'idée que les petits clients ne puissent pas choisir librement leur fournisseur mais qu'ils soient approvisionnés en gaz à des tarifs régulés (ouverture partielle du marché) ou préféreriez-vous une ouverture complète du marché ?

Oui       Non (une ouverture complète du marché est à privilégier)

Commentaire :

**Il n'est pas possible de répondre par « oui » ou par « non » à cette question.** Elle comprend deux aspects : la question d'une ouverture partielle du marché en lien avec celle des tarifs gaziers réglementés, qui n'est pas explicitement posée.

Indépendamment de la question de l'ouverture partielle du marché, la branche rejette la réglementation des tarifs gaziers par analogie avec le principe de la réglementation de l'approvisionnement de base dans le secteur de l'électricité. Le chauffage au gaz est en concurrence avec d'autres possibilités de chauffage et ne peut pas être considéré et réglementé sans tenir compte de cet aspect. La réglementation des tarifs énergétiques ne doit par conséquent pas se concentrer uniquement sur la situation du marché gazier, mais impérativement tenir compte de la concurrence sur le marché thermique. Ainsi, il convient de se détourner d'une loi spéciale pour réglementer la fourniture d'énergie pour donner la préférence à une surveillance générale des abus en matière de prix, telle qu'elle est déjà prévue actuellement par la loi sur la surveillance des prix.

Une majorité écrasante au sein de la branche se prononce pour une ouverture partielle du marché, car il y a un déséquilibre entre les coûts et les bénéfices d'une ouverture totale du marché.

Les coûts plus élevés d'une ouverture totale du marché auraient des effets négatifs sur la compétitivité du gaz et sur tous les acteurs du marché, soit aussi bien les ménages que les gros clients éligibles à l'accès au marché, ce qui compliquerait sensiblement la réalisation des objectifs climatiques. Le marché non ouvert donne davantage de marge de manœuvre aux entreprises gazières et à leurs propriétaires, essentiellement des villes et des communes, pour faire avancer l'écologisation de l'agent énergétique gaz.

Une minorité de la branche peut envisager de soutenir une ouverture totale du marché en raison des incertitudes qui demeurent concernant l'introduction et les modalités d'un approvisionnement réglementé. Cela dit, une ouverture totale du marché exigerait des mesures d'accompagnement touchant à l'écologie.



ii. Êtes-vous d'accord pour que libre choix du fournisseur soit accordé à partir d'une consommation annuelle de 100 MWh ? (art. 7 P-LApGaz)

Oui       Non, ce seuil devrait être plus élevé.       Non, ce seuil devrait être plus bas.

Commentaire :

Un seuil d'accès au marché à 100 MWh par année serait totalement inadapté. Le seuil de 100 MWh exigerait des prescriptions supplémentaires qui mettent au point des profils de charge standard, qui vont de pair avec un fardeau disproportionné et un bénéfice incertain. Dans le domaine du bâtiment, il en résulterait une situation arbitraire dans laquelle certains ménages (ou les propriétaires des appartements en question) auraient accès au marché, tandis que d'autres ne l'auraient pas et où des bâtiments à proximité immédiate les uns des autres devraient être traités différemment en fonction du dimensionnement du chauffage.

Une majorité écrasante des membres de l'ASIG qui ont pris position dans le cadre de la consultation interne de la branche plaide dans ce contexte pour un seuil de **1 GWh par année**. Celui-ci répond d'une part à l'intention du législateur, des entreprises gazières et des entreprises à forte consommation énergétique, qui appellent tous trois de leurs vœux un marché fonctionnel là où l'approvisionnement en gaz représente un facteur de production et d'implantation important et, d'autre part, permet des progrès ciblés et continus dans l'écologisation de l'approvisionnement en gaz sur le marché du chauffage avec ses nombreux petits consommateurs.

Du fait des incertitudes autour des réglementations qui seront applicables aux clients non éligibles à l'accès au réseau, une minorité des membres de l'ASIG peuvent envisager de soutenir une ouverture totale du marché.

iii. Le présent projet prévoit que les consommateurs finaux ayant actuellement accès au marché conformément à la convention de branche conservent cet accès jusqu'à la mise en place des installations de mesure, à savoir jusqu'au moment où les profils de charge standard seront disponibles (un an après l'entrée en vigueur de la loi au plus tard). Êtes-vous d'accord avec ce principe ? (art. 41, al. 2, P-LApGaz)

Oui       Non

Commentaire :

Avec un seuil d'accès à 1 GWh, les profils de charge standard ne sont pas nécessaires.

Les conditions d'accès actuelles doivent être maintenues dans l'attente du nouveau cadre qui sera mis en place par la LApGaz.

### 3. Modèle d'accès au réseau

i. Êtes-vous d'accord pour que seuls deux contrats doivent être établis pour fournir les consommateurs finaux en gaz, autrement dit que le passage du réseau de transport au réseau



de distribution ne doit pas, lui aussi, être réservé par les fournisseurs (modèle sans *city gate*) ? (art. 16 P-LApGaz)

Oui       Non

Commentaire :

Nous pouvons adhérer au modèle à deux contrats moyennant certaines précisions.

ii. Approuvez-vous l'idée que le gaz en transit soit réglementé et entre dans le champ d'application du système entrée-sortie de la Suisse ? (art. 3 P-LApGaz ; définitions du réseau de transport et de la zone de marché)

Oui       Non

Commentaire :

Par l'intégration des flux de transit, les risques attachés à la charge et au prix du transit sont reportés sur les clients finaux suisses. Il n'en résulte ni capacités supplémentaires ni gain d'efficacité en contrepartie.



#### 4. Séparation des activités

- i. Approuvez-vous l'idée que les gestionnaires de réseau de transport ne puissent pas être chargés de tâches liées à l'exploitation des capacités et, partant, doivent répondre aux mêmes exigences (allégées) en matière de séparation des activités que les gestionnaires d'un réseau de distribution ? (art. 5 et art. 14, al. 1, P-LApGaz et explications concernant les tâches incombant au responsable de la zone de marché qui figurent dans le rapport explicatif)

Oui       Non

Commentaire :

Les mesures de séparation des activités proposées tiennent compte de l'aspiration à une réglementation proportionnée et respectueuse du principe de subsidiarité.

- ii. Êtes-vous d'accord pour que l'entité qui assumera la fonction de responsable de la zone de marché soit fondée par l'économie gazière et instituée via l'approbation de ses statuts par le DETEC ? (art. 28 P-LApGaz).

Oui       Non, c'est la Confédération elle-même qui doit fonder l'entité chargée d'assumer la fonction de responsable de la zone de marché.

Commentaire :

Sur le fond, nous nous félicitons que le rapport explicatif relatif à la LApGaz fasse mention de manière répétée de la responsabilité propre de la branche dans le bon fonctionnement du marché (réglementé) et la sécurité d'approvisionnement et que le projet de loi prévoit de confier la constitution de l'entité responsable de la zone de marché au secteur gazier lui-même.

Concernant les exigences de séparation, nous tenons à signaler que Swissgas aura totalement séparé ses activités de production, de négoce et de distribution de gaz au plus tard à l'entrée en vigueur de la LApGaz pour se concentrer exclusivement sur le réseau. Le responsable de la zone de marché, juridiquement indépendant, doit pouvoir être constitué par l'industrie gazière (par exemple sous la forme d'une société de participation de Swissgas et d'autres entreprises), cela en recourant aux ressources, au savoir-faire et aux prestations disponibles. Un responsable de la zone de marché ainsi composé est bien moins cher qu'une nouvelle entité à créer de zéro. Vu que les tâches du responsable de la zone de marché sont soumises à la surveillance de l'EnCom, on ne voit pas quelle pourrait être la plus-value apportée par l'intégration de représentants des clients. De plus, la concession de Transitgas permet notamment d'éviter toute pénurie de capacité d'entrée pour le marché intérieur.



## 5. Systèmes de mesure

- i. Approuvez-vous l'idée qu'il n'y ait pas d'introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents et que seule soit exigée une mesure de la courbe de charge avec transmission des données pour les sites de consommation ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 1 GWh ? (art. 21 P-LApGaz, en particulier les explications concernant cet article et les systèmes de mesure qui figurent dans le rapport explicatif)

Oui       Non

Commentaire :

En bonne application du principe de subsidiarité, il faut se détourner de toute prescription trop rigide. De fait, il faudrait laisser la procédure au libre choix des gestionnaires de réseau. Dans les cas où l'introduction généralisée de systèmes de mesure intelligents serait jugée pertinente, elle devrait être autorisée et les coûts devraient rentrer dans les coûts de réseau imputables.

- ii. Quelle variante privilégiez-vous concernant les systèmes de mesure ?

- Variante 1 (le gestionnaire de réseau en a la responsabilité)  
 Variante 2 (libre choix de l'exploitant de la station de mesure ou du prestataire de mesure)

Commentaire :

Le libre choix de l'exploitant de la station de mesure conduirait assez rapidement à une surréglementation et à des pertes d'efficacité. Seul le cas de figure de la responsabilité attribuée au gestionnaire de réseau garantit un comptage sûr et efficient. Compte tenu de la numérisation croissante et du couplage des secteurs, cet aspect va encore gagner en importance à l'avenir.



## 6. Centre de données (*datahub*)

Seriez-vous d'accord pour qu'une solution de transmission des données centralisée, numérique et basée sur une plate-forme soit recherchée en exploitant la solution développée pour l'approvisionnement en électricité ? (description du centre de données qui figure dans le rapport explicatif)

Oui  Non

Commentaire :

La priorité doit être donnée à une solution sectorielle respectueuse du principe de subsidiarité. Cela vaut aussi bien pour l'initiative d'une telle solution que pour ses modalités le cas échéant, car elle n'est pas nécessaire avec un seuil d'éligibilité à 1 GWh.

## 7. Bilans d'ajustement

Approuvez-vous le principe selon lequel une période d'ajustement de 24 heures, soit un ajustement journalier, s'applique de façon générale pour la zone-bilan suisse ? (art. 24, al. 2, P-LApGaz)

Oui  Non

Commentaire :

Afin d'éviter toute réglementation inefficace, la période d'ajustement ne devrait pas être fixée dans la loi, mais dans une réglementation sectorielle ou, à défaut, par voie d'ordonnance après consultation des milieux intéressés.

Fixer d'emblée ce genre d'information dans la loi n'est pas nécessaire et est contraire au principe de subsidiarité. Il suffit de préciser dans la loi que le système d'équilibrage doit respecter le principe de causalité.



**8. Réservoirs sphériques ou tubulaires**

Êtes-vous d'accord pour que les réservoirs sphériques ou tubulaires existants puissent être utilisés uniquement pour assurer l'exploitation du réseau, pour aider le responsable de la zone de marché et pour structurer l'approvisionnement régulé ? (art. 27, al. 1, P-LApGaz)

Oui       Non

Commentaire :

La réglementation proposée implique une intervention massive dans les droits de propriété en vigueur, ce qui soulèverait des questions juridiques complexes touchant à l'expropriation.

Une attribution exclusive des coûts des installations de stockage existantes à l'exploitation du réseau apparaît inappropriée et va de pair avec un gros potentiel d'inefficacité.

Les gestionnaires des installations de stockage existantes doivent pouvoir décider dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de la loi si le stockage va être exploité sous un régime de concurrence ou s'il doit être attribué à l'exploitation du réseau selon une convention passée avec le gestionnaire de réseau au point de raccordement. Le même principe doit aussi pouvoir s'appliquer en cas de remplacement d'installation de stockage existante. Dans ce contexte, une installation de stockage doit aussi pouvoir être répartie virtuellement entre une partie attribuée au réseau et une partie exploitée en régime de concurrence.